

# ARRÊT TEMPORAIRE BREXIT

A travers ce document, nous vous communiquons tous les éléments que nous avons en notre possession afin que vous ayez l'information la plus complète possible. De nombreuses interrogations restent en suspens et nous nous efforçons d'obtenir le plus rapidement les réponses de l'administration.

**Par décision du ministère, le CRPME de Normandie intervient pour les navires hors-OP. Les autres navires doivent se tourner vers leur OP.**

## Quelles sont les critères d'éligibilité à cette aide ?

Le navire de pêche demandeur de l'aide est actif et a mené des activités pendant au moins 120 jours depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

La situation du navire correspond au moins à l'une des situations listées ci-après :

- Il n'a pas été bénéficiaire de l'autorisation d'accès :
  - o **Aux 6-12 milles des eaux territoriales britanniques** : il doit alors justifier d'antériorité d'activités dans cette zone sur la période de référence 2012-2020 ;
  - o **Aux eaux de Jersey ou Guernesey** : il doit alors justifier d'antériorités d'activités dans cette zone sur la période de référence 2017-2020.
- Il justifie d'une dépendance aux eaux britanniques ou aux eaux du baillage de Jersey ou du baillage de Guernesey au minimum égale en cumulé à 20 % de la valeur totale des ventes de ses captures réalisées durant l'année de référence 2019.
- Il présente une dépendance à un ou plusieurs **des stocks mentionnés ci-dessous** générant en cumulé 20 % ou plus de la valeur totale des captures du navire durant l'année de référence 2019, qu'elles soient soumises ou non à des quotas sur une année :

**Manche-Est** : Baudroie, Hareng, Chinchard, Cardine, Plie, Sole, Raie Brunette, Eglefin, Lingue, Maquereau, toutes Raies, Merlan.

**Manche-Ouest** : Baudroie, Cardine, Plie, Raie Brunette, Cabillaud, Eglefin, Chinchard, Maquereau, toutes Raies, Merlan, Lingue.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir commis une infraction grave (soit 9 points ou plus sur le permis de pêche).
- Être en situation régulière vis-à-vis des administrations ou des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 ; de même vis-à-vis du versement de ses CPO.

## Quelles règles s'appliquent aux demandeurs en situation d'arrêt temporaire ?

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, démarrage de la période d'éligibilité pour l'aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Le navire demandeur de l'aide reste amarré à quai ;
- Le navire demandeur de l'aide ne peut pratiquer aucune activité de pêche maritime ;
- Seuls sont autorisés les travaux d'entretien du navire demandeur qui ne nécessitent pas la mise à sec du navire, et qui ne font pas appel à des prestataires extérieurs à l'équipage ;
- L'armateur doit être à même de justifier par tout moyen la période d'arrêt effectif du navire ;

D'autres règles s'appliquent obligatoirement durant les périodes d'arrêt temporaire sollicitées entre le 3 mai 2021 et le 30 juin 2021 inclus :

- Le navire demandeur de l'aide qui est équipé d'une balise VMS doit la conserver **allumée** durant ses périodes d'arrêt, à des fins de vérification ;
- Le navire demandeur de l'aide qui n'est pas équipé d'une balise VMS nécessite une notification par son armateur, chaque lundi avant midi à la DDTM, d'immatriculation du navire, d'un préavis d'activité qui précise la position du navire (cf. activité ou arrêt temporaire) pour les 7 jours suivants, ainsi que le port dans lequel le navire demeurera à l'arrêt durant la ou les périodes d'arrêts temporaires.

## Quelle période est couverte par l'aide ?

La durée minimale de l'arrêt temporaire du navire demandeur est forcément égale ou supérieure à 25 jours. Elle ne peut être inférieure à cette durée.

Ces 25 jours, ou plus, d'arrêts temporaires peuvent être :

- Soit consécutifs ;
- Soit fractionnés par périodes minimales de cinq journées calendaires consécutives, qui peuvent donc inclure les week-ends et les jours fériés.

Les dossiers de demande d'aides à un arrêt temporaire peuvent être déposés jusqu'au **lundi 19 juillet 2021 à 17h00**.

Le Comité Régional des Pêches de Normandie intervient uniquement pour les navires non-OP dans la transmission des attestations prouvant la dépendance dans les eaux britanniques, dans les eaux du baillage de Jersey, dans les eaux du baillage de Guernesey et concernant la dépendance aux stocks mentionnés dans ce document. Ces données sont celles transmises par le ministère et nous avons besoin de votre autorisation pour travailler dessus.

**Pour se faire, rapprochez-vous de votre antenne pour donner l'autorisation d'avoir accès à vos données de production.**

L'arrêté complet ainsi que tous les documents sont disponibles sur notre site internet : <https://www.comite-peches-normandie.fr/crpmem-article-436-210-brexit-arret-temporaire-brexit>